

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.285 du 24 septembre 1997

A.64.038/XI-2923

En cause : XXX,

à 1160 Bruxelles

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 1995 par XXX ,
de nationalité polonaise, qui demande l'annulation de la
décision de refus d'autorisation de séjour provisoire,
prise le 27 mars 1995;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 avril 1997 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le
dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 12 août 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a introduit le 15 décembre 1994, auprès de l'Ambassade de Belgique à Varsovie, une demande d'autorisation de séjour pour suivre, durant l'année scolaire 1994-1995, une formation préparatoire aux examens du jury de la Communauté française conduisant à l'obtention du brevet d'infirmière hospitalière A2 2ème année, centre de perfectionnement postscolaire de l'A.C.N., cours de promotion sociale; qu'elle produit une attestation d'inscription pour l'année 1994/1995 délivrée par le centre de perfectionnement postscolaire de l'A.C.N.; que le 27 mars 1995, la partie adverse a pris une décision de refus d'autorisation de séjour provisoire; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" Est inscrite dans le centre de perfectionnement postscolaire à l'A.C.N. qui donne des cours de promotion sociale et ne répond donc pas aux critères des articles 58 et 59 de la loi du 15.12.80";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes adminis-

tratifs en ce que la simple référence aux articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans l'acte attaqué ne lui permet pas de comprendre pourquoi l'attestation scolaire qu'elle produit ne répond pas aux exigences légales;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que "lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5/ à 8/ et s'il produit les documents (visés par la disposition)";

Considérant que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 n'ouvre de droit au séjour qu'en faveur des étudiants qui viennent suivre des cours dans l'enseignement supérieur ou dans une année préparatoire à cet enseignement; que l'enseignement suivi par la requérante, ainsi qu'elle le reconnaît, est de type secondaire professionnel; qu'elle ne peut donc se prévaloir d'un droit au séjour;

Considérant qu'en ce qui concerne les étrangers désireux de suivre un enseignement d'un autre niveau que l'enseignement supérieur ou l'année qui y prépare, le législateur n'a pas exclu qu'ils soient admis à séjourner en Belgique, mais a estimé inutile de prévoir une disposition spécifique; que le projet dont est issue la loi du 28 juin 1984, qui a établi le texte actuel de l'article 58, porte, dans l'exposé des motifs :

« Certes, pour les études secondaires ou même primaires, il se peut que des exceptions se justi-

fient; mais alors le jeu des règles générales (art. 9 de la loi de 1980) suffira» (doc. parl. Chambre 756 (1983-1984)-N.1, pp. 6-7);

qu'au cours de la discussion en commission de la Chambre, le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles a commenté la portée du projet en ces termes :

" Ces modifications consistent en (...) une limitation de l'automatisme du droit à l'autorisation de séjour des étudiants étrangers. Désormais ce droit ne sera accordé que sur demande, et si des circonstances particulières le justifient» (doc. parl. Chambre 756 (1983-1984)-N.21, p.6)";

qu'à un amendement tendant à maintenir le droit de séjour pour les étudiants de tous niveaux d'enseignement, le même Ministre s'est opposé, dans des termes que le rapport relate comme suit :

« Le Vice-Premier Ministre déclare que l'automatisme de l'octroi du droit est contestable lorsqu'il s'agit de l'enseignement secondaire. Il ne convient pas en effet, étant donné les circonstances économiques, d'accorder l'autorisation de séjour sans discernement à des candidats étudiants de l'enseignement secondaire alors que dans la plupart des cas, ces jeunes étrangers peuvent suivre cet enseignement dans leur pays. Si des études d'un type particulier, professionnel par exemple, ne sont pas organisées dans le pays d'origine, l'autorisation de séjour pour plus de trois mois pourrait cependant être accordée sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980» (idem, p. 48);

que l'auteur d'un autre amendement, appuyé par le Ministre, qui a été adopté et a établi le texte actuel de l'article 58, a fait la déclaration suivante:

« De plus, il faut souligner que le Ministre de la Justice peut toujours autoriser l'étudiant étranger à séjourner dans notre pays pour y faire des études dans l'enseignement secondaire, en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Il se pourrait, par exemple, que pour un certain type d'études, notamment

professionnelles, il ne soit pas possible de les poursuivre dans le pays d'origine» (idem, p. 49);

Considérant qu'il résulte de ces propos concordants qu'un étranger peut être admis à séjourner en Belgique pour suivre des études secondaires, en application de l'article 9 de la loi;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour du 15 décembre 1994, n'a invoqué aucune circonstance particulière justifiant son désir de venir étudier en Belgique; que dans sa requête en annulation, elle se borne à exposer que "pour des raisons sentimentales, la requérante a émis le désir de s'installer en Belgique";

Considérant qu'en se bornant à constater que les études poursuivies par la requérante n'étaient pas conformes aux exigences des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse a valablement motivé sa décision,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre 1900 nonante-sept par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f. ,
Mme VANDERPERE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.